

Assurances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **37 (2007)**

Heft 9

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PAR ANNE ZIRILLI

Le splitting, un calcul solidaire



Pour relever la rente AVS de l'époux qui n'a pas gagné grand-chose, on divise par moitié les revenus acquis par les conjoints durant le mariage. Un partage solidaire.

On sait que, à années de cotisations égales, la rente AVS varie du simple au double en fonction de la hauteur des revenus ac-

comme si les époux avaient gagné strictement la même chose durant la vie commune. Si le mariage a duré longtemps, le splitting entraîne une diminution

de 2210 francs. Il percevra cette somme rondelette jusqu'à ce que sa femme ait atteint à son tour l'âge de l'AVS. Dès lors, sa rente sera recalculée à la baisse, avec splitting, dans le but d'améliorer celle de son épouse. Question de solidarité conjugale!

Malheureusement le splitting s'accompagne la plupart du

temps d'une réduction des deux rentes due au «plafonnement». Prises ensemble, les rentes des époux ne doivent pas excéder, une rente maximale et demie, soit 3315 francs par mois. En cas de dépassement, chacune d'elles est réduite proportionnellement.

L'AVS justifie cette pratique par le fait que la vie commune permet de faire des économies, essentiellement de loyer. Pour la même raison, le plafonnement est supprimé en cas de veuvage, divorce ou séparation judiciaire. En revanche et contre toute logique, il est maintenu lorsqu'un des conjoints entre en EMS, laissant l'autre seul à la maison, avec de lourdes charges. ■

Le splitting (partage) entraîne une diminution notable de la rente du conjoint le mieux rémunéré au profit de celui qui ne gagnait pas grand-chose.

quis durant la vie active. Or il arrive souvent que la femme (parfois le mari) ne totalise qu'un faible revenu parce qu'elle a réduit son activité professionnelle pour s'occuper des enfants. Afin d'éviter que sa rente ne soit trop limitée, on a introduit le «splitting»: «partage» en français.

Partage par moitié

Pas bien difficile à comprendre! On additionne les revenus acquis par les époux durant les années complètes de mariage et on les partage par moitié. Ces montants, identiques pour chacun, viennent s'ajouter aux revenus acquis par chacun avant le mariage. On fait donc

notable de la rente du conjoint le mieux rémunéré au profit de celui qui ne gagnait pas grand-chose.

Le splitting déploie ses effets lorsque vient l'âge de la retraite. Une personne divorcée ou veuve y est soumise dès qu'elle touche sa première rente. En revanche, un retraité marié ne bénéficie du splitting que lorsque son conjoint touche à son tour une rente AVS/AI. En attendant, sa rente sera calculée en fonction de ses revenus personnels, tout comme s'il était célibataire.

Exemple. L'épouse travaille à temps partiel, le mari, grand travailleur, justifie des revenus suffisants pour avoir droit à la rente maximale de

Splitting à demander

Lors du divorce, il est judicieux de demander le splitting. Cela permettra à l'AVS de mettre à jour votre compte individuel sans trop tarder. Sinon, ces calculs se feront au moment de la retraite, ce qui risque de retarder le versement de la rente.

Démarches:

- Remplir avec votre ex-conjoint, ou seul(e) en cas de refus, le formulaire «Demande de partage des revenus en cas de divorce» distribué par les agences ou caisses AVS.
- L'envoyer à la dernière caisse de compensation AVS qui a encaissé vos cotisations (ou celles de votre ex-conjoint si vous faites une demande conjointe). L'employeur vous indiquera de quelle caisse il s'agit.
- Joindre au formulaire votre carte AVS originale et des copies du jugement de divorce, de votre carte d'identité, du permis de séjour si vous êtes étranger, du livret de famille si vous en avez un.

Les couples qui touchaient déjà leur rente AVS en 1997, année d'introduction du splitting, ne sont pas concernés par ce mode de calcul. Une procédure spéciale leur a été appliquée d'office à l'époque.